

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/495

SCHEMA DIRECTEUR DU MATERIEL ROULANT

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION DES ETUDES DE PROJET POUR L'ADAPTATION DES INFRASTRUCTURES SNCF DU RER B POUR LE DEPLOIEMENT DU MING

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du schéma directeur du Matériel Roulant ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2017/141 du 22 mars 2017 validant l'expression fonctionnelle des besoins relative à l'acquisition d'un nouveau matériel MING pour la ligne B ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2018/540 du 12 décembre 2018 validant les études préliminaires pour l'adaptation des infrastructures RATP et SNCF du RER B pour le déploiement du MING ;
- VU** le rapport n°2019/494 à 497 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les enjeux de mise à disposition des usagers du RER B d'un nouveau matériel roulant plus capacitaire et plus confortable dès 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour la réalisation des études de Projet pour l'adaptation des infrastructures SNCF du RER B pour le déploiement du MING annexée à la présente délibération et autorise le directeur général à la signer ;

ARTICLE 2 : rappelle à SNCF Réseau et SNCF Mobilités, maîtres d'ouvrage des travaux, la nécessité de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la concrétisation des opérations sous leur responsabilité dans des délais compatibles avec le calendrier de déploiement du MING à partir de 2025 ;

ARTICLE 3 : d'autoriser le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE